



VILLE DE LURE

ARRETES DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE LURE

**Arrêté permanent
N° 02/ST/2017**

OBJET :

**AMENAGEMENT DE
SECURITÉ SUR
CHAUSSÉE**

**IMPLANTATION D'UN PLATEAU
SURÉLEVÉ**

RUE JEAN JAURÈS

**Intersection rues :
Jean Jaurès
Antoine Boisson
du Temps Perdu**

**RÈGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION
LIMITATION DE VITESSE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route et ses textes subséquents,
- VU les règlements municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de LURE,
- VU la nécessité de ralentir la vitesse excessive dans la rue Jean Jaurès, à l'intersection des rues Antoine Boisson et du Temps Perdu
- CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la circulation des usagers et d'éviter les accidents,

ARRÊTÉ PERMANENT

Article 1:

Les dispositions contenues dans les arrêtés antérieurs relatives à la limitation de vitesse au niveau de l'intersection des rues Jean Jaurès/Antoine Boisson et du Temps Perdu, sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée pour le franchissement du plateau surélevé implanté à l'intersection des rues Jean Jaurès/Antoine Boisson et du Temps Perdu est fixée à 30 km/h à partir de 40 mètres environ de part et d'autre de l'ouvrage

Article 3 :

La limitation de vitesse sera matérialisée par une signalisation verticale réglementaire comprenant des panneaux B14 (limitation de vitesse avec mention 30), A2b (ralentisseur de type dos d'âne) et C27 (surélévation de chaussée).

Le plateau ralentisseur sera matérialisé par une signalisation horizontale réglementaire de type dents de requin au niveau de chaque rampant.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place du plateau surélevé et de la signalisation verticale réglementaire.

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai légal de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 :

La Ville de LURE décline toute responsabilité.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de LURE et une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de LURE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE
- Monsieur le Commandant des Pompiers – Centre de Secours de LURE
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de LURE, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LURE, le 06 avril 2017

Eric HOUILLEY
Maire de Lure
Vice-Président de la Région
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

